



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-333

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /**

74-2023-12-08-00006 - arrete conjoint 2023 PAD foyer du Léman (3 pages)

Page 3

## **74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie /**

74-2023-11-02-00008 - Arrêté conjoint n° SDIS PRH 2023 140 portant organisation du service minimum afin de garantir la continuité du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en période de grève (4 pages)

Page 7

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2023-12-08-00006

arrete conjoint 2023 PAD foyer du Léman

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Direction Enfance Famille  
Direction de l'Autonomie

réf : DTPJJ 74 / CD - DA

## **ARRETE CONJOINT ETAT / CONSEIL DEPARTEMENTAL N° 23-09884**

**Portant autorisation accordée à l'association FOYER DU LEMAN sise à Douvaine (74140) en vue de la création à titre expérimental de 15 places de placement à domicile sur le territoire Chablais/Genevois.**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, et L.313-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et leur autorisation ;  
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R.421-1 ;  
Vu le Code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R.241-3 et R.241-9 ;  
Vu le schéma départemental Enfance-Famille 2020-2024 adopté par délibération n° CD-2020-055 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 21 septembre 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil départemental n°CD-2022-154 du 12 décembre 2022 arrêtant le budget primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'enfance  
Vu l'avis d'appel à projets n° 2023-01026 publié au recueil des actes administratifs du Département le 12/04/2023 et sur le site internet du Département pour la création à titre expérimental de 15 places de placement à domicile sur le territoire Chablais/Genevois;  
Vu les projets déposés en juillet 2023 par les candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du CASF ;  
Vu l'instruction réalisée dans le cadre des dispositions prévues par les articles R.313-5 et R.313-5-1 du CASF ;  
Vu l'avis de classement des projets rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 12 octobre 2023, publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et du Département de Haute-Savoie à la date du 21/11/2023.

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice Enfance Famille du Département de Haute-Savoie, de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETEMENT**

Accusé de réception en préfecture  
074-22740017-20231208-2023-09884-AI  
Date de télétransmission : 11/12/2023  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

1/3

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE / DIRECTION DE L'AUTONOMIE – DIRECTION ENFANCE FAMILLE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautsavoie.fr     

**Article 1 :**

L'autorisation visée aux articles L. 313-1 et suivants du CASF est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'association FOYER DU LEMAN pour la création d'un service expérimental de placement à domicile de 15 places sur le territoire Chablais/Genevois.

Les caractéristiques principales des services ainsi autorisés sont définies comme suit :

Services autorisés	Commune d'implantation	Mode d'accueil	Public accueilli	Capacité autorisée
PLACEMENT A DOMICILE	DOUVAINE	Placement éducatif à domicile PAD	Mixte 6-17 ans (possibilité 3-6 ans en cas de fratrie)	15

En conséquence, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, la capacité globale de l'établissement est répartie comme suit :

- 13 places autorisées au titre de la compétence exclusive du Département de Haute-Savoie (accueil mères enfants),
- 15 places autorisées au titre de la compétence conjointe Etat-Département de Haute-Savoie (placement à domicile)

**Article 2 :**

L'autorisation du service de placement à domicile est délivrée pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**Article 3 :**

La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du même code

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

**Article 5 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit se conformer à l'ensemble des dispositions applicables du CASF pour l'établissement et les services qui lui sont autorisés. En outre et conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation accordée ne peut être cédée sans l'accord de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie et tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de l'un de ses services autorisés doit être porté à la connaissance des dites autorités, ce par tout moyen permettant de justifier de la réception de cette demande ou information.

Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20231208-2023-09884-AI  
Date de télétransmission : 11/12/2023  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

2 / 3

**Article 6 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 74 00 00 773

Raison sociale : Association Le Foyer du Léman

Adresse : 5 chemin des Afforêts 74 140 DOUVAINES

Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Article 7 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie
- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur
- Et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité du département de Haute-Savoie, Madame la directrice Enfance Famille du Département de Haute-Savoie de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **08 DEC. 2023**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Yves LE BRETON



Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER



Accusé de réception en préfecture  
074-227400017-20231208-2023-09884-AI  
Date de télétransmission : 11/12/2023  
Date de réception préfecture : 11/12/2023

3 / 3

74\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie

74-2023-11-02-00008

Arrêté conjoint n° SDIS PRH 2023 140 portant organisation du service minimum afin de garantir la continuité du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en période de grève

Le 2 novembre 2023,

**Arrêté conjoint n° SDIS-PRH-2023-140**  
**Portant organisation du service minimum afin de garantir la continuité du**  
**service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie**  
**en période de grève**

- VU** le code du travail, pris notamment en ses articles L 2512-1 à L 2512-5 relatifs à la grève dans les services publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2023-0077 du 2 mai 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° CA-2014-19 du 25 février 2014 portant approbation du règlement intérieur du SDIS, ensemble ses dispositions modificatives et d'application ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de grève, garanti par la Constitution, constitue une liberté fondamentale dont l'exercice est reconnu à chaque travailleur et notamment aux agents publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'une grève dont l'exercice compromettrait la continuité des missions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) serait de nature à porter une atteinte grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, l'exercice du droit de grève peut être limité en vue d'assurer la continuité des missions de service public qui incombent au SDIS 74 et répondre ainsi aux nécessités de l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux autorités du SDIS de veiller à la nécessaire conciliation entre l'exercice du droit de grève et l'exigence de continuité du service public par l'instauration d'un service minimum ;



**CONSIDÉRANT** que le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), chef du corps départemental, est chargé du bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité et qu'il est compétent, à ce titre, pour définir et mettre en œuvre le service minimum lors de chaque mouvement de grève susceptible de menacer la continuité du service ;

**CONSIDÉRANT** que le DDISIS exerce ses attributions sans préjudice du pouvoir du réquisition qui peut être mis en œuvre par le préfet de département lorsque l'effectif indispensable à la tenue du service minimum risque de ne pas être atteint.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

Afin de permettre au SDIS 74 d'assurer la continuité des missions qui lui incombent en application des dispositions susvisées, le présent arrêté définit les principes relatifs au service minimum applicable au sein de l'établissement public en période de grève.

Compte tenu de la nécessité de concilier l'exercice du droit de grève dont dispose chaque agent avec l'impératif de continuité du service, le service minimum est fondé sur un effectif de nature à répondre aux missions essentielles définies à l'article 2 ainsi qu'aux fonctions et tâches qui leurs sont associées.

Cet effectif dimensionné *a minima* est composé d'agents qui disposent de l'aptitude opérationnelle et des qualifications nécessaires à la tenue des emplois correspondants.

### ARTICLE 2

Dans le contexte d'une grève, le service minimum est mis en œuvre afin de permettre l'exercice continu des missions suivantes fixées par l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales :

- Prévention, protection et lutte contre les incendies ;
- Protection et lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes ;
- Protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Secours et soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation ;
- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile, notamment des risques technologiques ou naturels ;
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours.

A cet effet, les effectifs composant le service minimum sont notamment en mesure d'assurer en toutes circonstances les fonctions et tâches suivantes :

- L'acheminement régulier, la réception, le traitement et le suivi des demandes de secours ;
- La mise en œuvre et la coordination des moyens de secours ;
- La rédaction des comptes rendus d'intervention et de tous documents se rapportant aux opérations de toutes natures ;
- La rédaction de tous documents nécessaires à la gestion de la permanence opérationnelle ;
- Le contrôle, l'entretien, le reconditionnement post intervention et la remise en état des équipements, matériels, locaux et des véhicules d'intervention ;
- L'activité physique et les formations nécessaires au maintien des aptitudes, compétences et qualifications des agents ;
- Toutes missions à caractère administratif ou technique nécessaires à la continuité du service.

Les autres tâches et activités qui ne se rattachent pas aux missions nécessaires à la continuité du service peuvent être différées, notamment en cas d'impact sur le potentiel opérationnel en caserne (exemple : tâches administratives diverses, visites extérieures, reconnaissances opérationnelles dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, activités physiques et sportives hors caserne, entraînements, manœuvres, exercices et visites hors caserne y compris pour les spécialités, ... ).

Dans le cadre de la réception et du traitement des demandes de secours, en fonction de l'activité opérationnelle et de la disponibilité des moyens de secours, certaines missions non urgentes susceptibles d'impacter le potentiel opérationnel en période de grève pourront faire l'objet d'un traitement différé.

Les tâches et activités complémentaires nécessaires à la continuité du service pourront être définies par décision du directeur départemental.

### **ARTICLE 3**

Au titre de son pouvoir général d'organisation du service et dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par le préfet de département et par le président du conseil d'administration, le DDSIS est compétent pour fixer les effectifs minimums requis et définir les modalités de mise en œuvre du service minimum.

Les besoins liés à l'activité opérationnelle connaissant de fortes variations selon les périodes de l'année et les secteurs d'intervention, les effectifs minimums sont définis pour chaque mouvement de grève afin de garantir tout à la fois :

- à chaque agent la possibilité d'exercer son droit de grève de manière effective ;
- l'effectif strictement nécessaire à la couverture du risque et à la distribution des secours.

Les effectifs composant le service minimum sont fixés en tenant compte, dans les différents centres d'incendie et de secours et services concernés, des missions et fonctions qui concourent à la continuité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, ces dispositions particulières sont prises par le directeur départemental adjoint.

### **ARTICLE 4**

Compte tenu de la nature même des missions dévolues au service départemental d'incendie et de secours de Haute-Savoie, et en vue de lui permettre d'organiser la continuité de ses missions par la constitution d'un effectif minimum, chaque agent a l'obligation de déclarer son intention d'être gréviste au plus tard 48 heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant le début du service au titre duquel il souhaite faire grève.

L'agent qui ne respecte pas le délai de prévenance est considéré comme non gréviste. Dans ce cas, la non présentation à son service est injustifiée et entraîne l'interruption de la rémunération correspondante pour absence de service fait, sans préjudice des poursuites disciplinaires.

### **ARTICLE 5**

Afin de s'assurer de l'effectivité du potentiel opérationnel requis pour l'exercice des missions prévues à l'article 2, et notamment les opérations de secours, les agents de la garde descendante ne sont autorisés à quitter le centre d'incendie et de secours en fin de garde que lorsque la présence des agents de la garde montante, respectant l'effectif minimum au regard des besoins opérationnels, est constatée par l'officier ou le sous-officier en charge de la gestion de la garde.

La garde descendante n'est maintenue en poste au-delà de son service que pour le strict temps nécessaire à la constatation de l'effectif nécessaire. Pour les sapeurs-pompier volontaires, le maintien en service tient compte des impératifs professionnels de l'agent.

Le même principe de continuité de la couverture opérationnelle s'applique aux cadres qui participent à la chaîne de commandement.

#### **ARTICLE 6**

Afin de garantir le service minimum, les agents se déclarant grévistes font l'objet, le cas échéant, d'un ordre de maintien ou de rappel au service, nominatif par voie d'ordre de désignation. Ces personnels viennent en complément des agents non-grévistes prévus en position d'activité normale afin d'atteindre l'effectif minimal.

Les ordres de maintien ou de rappel en service sont notifiés individuellement à chaque agent concerné, selon les modalités définies par le directeur départemental.

En cas de refus de déférer à l'ordre de maintien ou de rappel en service, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de la mise en œuvre du pouvoir de réquisition par l'autorité de police administrative compétente.

Les ordres de maintien ou de rappel au service impliquent pour les agents concernés la réalisation des tâches et le respect des horaires liés à leurs fonctions.

#### **ARTICLE 7**

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent saisir ce tribunal par la voie de l'application informatique « télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures portant sur la définition et l'organisation du service minimum au SDIS 74.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Le président du conseil  
d'administration,



Martial SADDIER